



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°008 / 11 / ARMP/CRR /SREC

Du 06 Juillet 2011

DOSSIER N°008/11/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 06 Juillet 2011 à 14 Heures 30 ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Madame Ranjatson Sylvia Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la
Météorologie
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Assisté de Rakotomamonjy Tahiana H. Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

LE CABINET ECR d'une part,

et,

LE MINISTERE DES TRANSPORTS d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par Sieur RAMANOARA Georges, partie demanderesse en date du 22 Juin 2011, d'après les éléments remis par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Transport ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 22 Juin 2011, le Cabinet ECR représentée par Sieur RAMANOARA Georges a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose qu' :

Il a remis sa manifestation d'intérêt le 17 Février 2011 conformément aux termes de références et aux résultats de la réunion préparatoire organisée par le Ministère des Transports et il a été présélectionné ;

Son offre a été rejetée par lettre de la PRMP en date du 30 Juin 2011 pour Ambiguïté du poste de Chef de Mission et non – production des photocopies certifiées conformes des diplômes et certificats ;

Il a remis une lettre de contestation le 31 Mai 2011 au Secrétaire Général du Ministère des Transport indiquant qu'il n'y a pas d'ambiguïté et que la non production des photocopies certifiées des diplômes a été justifié lors de la réunion de préparation du 20 Avril 2011 mais le secrétaire général a maintenu sa position ;

Qu'il conteste ainsi le rejet de son offre de la part de la PRMP et du Secrétaire Général car il a fait ce qu'il fallait pour respecter les conditions de l'appel d'offre;

Qu'en réplique,

- Les éléments de défense du Ministère des Transports ainsi que les pièces qui lui sont demandées sont parvenus à la Section de Recours le 28 Juin 2011 ;

Qu'en effet

- La lettre N° 80-MT/PRMP/UGPM-11 notifiant le Cabin et ECR du rejet de son offre est datée du 30 Mai 2011 ;

Qu'ainsi,

- Aux termes de l'article 57 du Code des Marchés Publics, « La saisine doit intervenir dans un délai de 10 jours francs décompté à partir de la date la plus tardive des deux dates suivantes :- information donnée aux candidats du rejet leur offre ; - affichage du résultat de la consultation au siège du pouvoir adjudicateur » ;
- La requête du Cabinet ECR datée du 22 Juin 2011 est frappée de forclusion

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- De rejeter la demande du Cabinet ECR;
- De débouter le Cabinet ECR de sa demande ;

Délibérée et prononcée à Antananarivo, en séance du 06 Juillet 2011

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.